



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 avril 2022.

ARRÊTÉ N° 2022- 637 / SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2021-1451/SG/DCL du 26 juillet 2021, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Plaine Chabrier »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1451/SG/DCL du 26 juillet 2021 autorisant la société de concassage et préfabrication réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 référencé SPREI/PRAM/YF/0007101240/2021-2216 , dont copie a été transmise le 16 décembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 novembre 2021, que :

- l'exploitant a exploité la bande des 10 mètres située au Nord-Ouest de la limite du périmètre autorisé ;
- l'exploitant ne respecte pas les règles de talutage dans cette même zone, notamment celle relative à l'angle de talutage et qu'il existe un risque de déstabilisation du terrain voisin.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.5 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative à l'angle de talutage est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I Sud - BP 57, 97 822 LE PORT cedex, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Plaine Chabrier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-1451/SG/DCL du 26 juillet 2021 : « *les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.* La distance de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent peut être supprimée en ce qui concerne les limites du périmètre autorisé jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation, à la condition qu'une convention ait été signée entre les parties définissant les conditions de l'exploitation des bandes des 10 mètres contiguës, et ce, afin de permettre d'améliorer l'environnement général et l'aménagement ultérieur de la zone. *L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle*

que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi que les charges supportées. ;

- Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-1451/SG/DCL du 26 juillet 2021 : « Les talus périphériques de la zone d'extraction sont réalisés conformément aux profils définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les talus présentent des pentes de 33° (3H/2V)».

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam